

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 14 mars 2022

Délibération n° 2022-1028

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Compte épargne temps (CET) - Conditions de la monétisation exceptionnelle au sein de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Rapporteur : Madame Zemorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 25 février 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Nicolas Barla

Affiché le : mercredi 16 mars 2022

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieu, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Chambon (pouvoir à M. Doganel), Mme Arthaud (pouvoir à Mme Charnay), M. Maire (pouvoir à Mme Guerin).

Conseil du 14 mars 2022**Délibération n° 2022-1028**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Compte épargne temps (CET) - Conditions de la monétisation exceptionnelle au sein de la Métropole de Lyon

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction Administration et développement RH

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 février 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le CET a été institué dans la fonction publique territoriale par le décret n° 2004-878 du 16 août 2004 et a été mis en œuvre au sein de la Métropole de Lyon.

Le CET est un dispositif qui ouvre, aux agents qui le souhaitent, la possibilité d'épargner, sous certaines conditions, des droits à congés sur plusieurs années. L'agent doit demander avant le 31 janvier que soient versés, sur son CET, les jours de reliquat qui lui restent au titre de l'année civile précédente. Cependant, pour déposer ces jours, il faut avoir pris au moins 20 jours de congés annuels.

L'attention est attirée sur la situation de certains agents de la collectivité qui se trouvent en congé longue maladie ou longue durée disponibilité d'office, et font valoir des droits à la retraite, ce qui les place dans un contexte spécifique pour bénéficier de ce dispositif.

En effet, il convient de rappeler que, dans le cadre d'un congé longue maladie ou longue durée, les agents continuent à prétendre à des jours de congés. Un report de 20 jours peut s'exercer, calculé au prorata du temps de l'absence. Or, cette mesure ne peut être appliquée pour des agents devant partir à la retraite dans l'année concernée.

Afin de ne pas pénaliser ces personnels et leur permettre de pouvoir utiliser les droits acquis, il est proposé :

- l'instauration d'une monétisation des jours de congés déposés dans le CET, à titre spécifique et exceptionnel,
- la rémunération de ces jours de congés se fera sur la base de l'indemnisation forfaitaire en vigueur au moment de la demande et en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent comme prévu réglementairement,
- les bénéficiaires : tout agent placé en congé de longue maladie ou longue durée ou disponibilité d'office, ayant fait valoir ses droits à la retraite ou à une retraite pour invalidité, et possédant un CET,
- les conditions de versement : pour bénéficier de la monétisation, il est nécessaire d'avoir, dans son CET, un nombre de jours de congés minimum déposés, en référence au décret.

Les options possibles sont :

- l'indemnisation forfaitaire des jours de congés :

. la rémunération de ces jours de congés se fera sur la base de l'indemnisation forfaitaire en vigueur au moment de la demande et en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent comme prévu réglementairement (en 2021 : 135 € brut pour une catégorie A, 90 € pour une catégorie B, 75 € pour une catégorie C),

. le montant individuel à verser aux agents concernés est fixé sur la base du nombre de jours déposés dans le CET antérieurement, augmenté du nombre de jours reportés, dans la limite de 60 jours (70 jours si l'agent a bénéficié des mesures 2020 liées à la Covid-19),

. ce versement sera opéré sur le dernier salaire versé à l'agent avant son départ en retraite effectif ;

- la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) :

. le versement sera opéré sur le dernier salaire de l'agent avant son départ en retraite effectif,

. le calcul RAFP sera pris en compte au moment de l'évaluation des droits à retraite ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le CET par les agents publics

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique de la Métropole du 18 janvier 2022 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la mise en place de la monétisation des jours déposés dans le CET pour les agents de la Métropole en longue maladie, longue durée, disponibilité d'office ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

2° - La dépense de fonctionnement sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2022 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138 et chapitre 017 - opération n° 0P28O2401 - comptes 64118 et 64138.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220314-276849-DE-1-1 Date de télétransmission : 16 mars 2022 Date de réception préfecture : 16 mars 2022
